



Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 24 juin 2024

PRÉSENTS :

Mme S. GUILLAUME

M. D. GUEBELS

M. C. BONNIER

Mme AM. GOEURY

M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,

M. C. MARMOY, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,

M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX

Mme C. ROSKAM

Bourgmestre – Président,

Echevin,

Echevin,

Présidente du CPAS,

Conseillers

Directrice générale

Mme Recht ainsi que MM. Goelff et Schiltz sont excusés. Mme Kirsch est absente.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant :

1. Création d'une maison multiservices – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
2. Rénovation de l'hôtel de ville – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
3. Evaluation du Programme Stratégique Transversal communal 2018-2024 – Prise d'acte
4. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2024 du CPAS
5. Ordonnance de police relative à l'affichage électoral
6. Assemblée générale de Vivalia du 25 juin 2024
7. Entretien extraordinaire de la rue du Paquis - approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
8. Entretien extraordinaire de la rue Etienne Lenoir et de la rue de la Haie de Dieu - approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
9. Approbation du reporting financier justifiant le subside de soutien régional face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau
10. Convention d'adhésion au marché du SPW pour les essais et analyses de sol
11. Accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie à la rue Adrien Victor
12. Promesse de vente de terrains communaux au SPW
13. Auteurs de projet pour l'extension du centre sportif – approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
14. Approbation du compte 2022 de la fabrique d'église de Willancourt
15. Approbation du compte 2023 de la fabrique d'église de Musson
16. Approbation du compte 2023 de la fabrique d'église de Signeulx
17. Conditions de recrutement d'un ouvrier polyvalent (niveau D2 minimum) H/F à temps plein pour le service travaux
18. Motion contre les modifications tarifaires et autres mesures restrictives de la SNCB ayant des répercussions sur les seniors luxembourgeois

Divers

1. Création d'une maison multiservices – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Van Droogenbroek, architecte chez Alinea Ter, présente le projet. Le bâtiment sera mis aux normes énergétiques actuelles et aux normes PMR avec la création d'une rampe d'accès. Le choix du système de chauffage a été bien étudié. A la base, il était prévu un système au gaz mais la flambée du prix du gaz et ses fluctuations ont poussé à faire un autre choix. Le système de pompe à chaleur n'a pas été retenu vu les volumes à chauffer et la nécessité de faire fonctionner ce système en permanence pour avoir la température voulue, ce qui engendre des coûts importants au niveau électrique. C'est donc le pellet qui a été retenu avec une installation à l'étage pour garder un maximum de place au rez-de-chaussée. Des puits de lumière vont être créés en toiture dans la grande salle avec des stores occultants.



M. Schadeck interroge sur la possibilité de séparation de la grande salle et d'utilisation des deux parties indépendamment. Il n'y a qu'un seul accès pour les deux parties, la création d'un couloir avait été envisagée mais cela faisait perdre trop de place. Il n'y a également qu'un seul bar et un seul espace sanitaire. L'utilisation simultanée des deux espaces par deux activités différentes est donc compliquée. Cette salle sera surtout utilisée par des associations ou par des activités communales qui pourront cohabiter.

M. Schadeck souhaite également savoir s'il est prévu d'équiper le rez-de-chaussée de la salle de spectacle avec des gradins rétractables. Le mobilier n'est pas prévu dans le projet actuel. Il faudra l'équiper en espérant un éventuel subside de la FWB.

M. Boreux voudrait savoir la capacité de la salle de spectacle. Une soixantaine de personnes assises au rez-de-chaussée et une cinquantaine dans les gradins du balcon. Il interroge également sur la cuisine. Il s'agit d'une kitchenette avec l'équipement minimum, il ne sera pas possible d'y faire des repas. Il souhaite savoir ce que représente les techniques spéciales et les honoraires dans le prix total. Il faut compter un peu moins de 20% pour les techniques spéciales et ajouter plus ou moins 8% pour les honoraires d'architecte.

M. Schadeck s'étonne du choix de l'aérotherme qui ne semble pas approprié pour une salle de spectacle car bruyant. Cette méthode permet de chauffer la salle au préalable et de couper au début de la séance tout en maintenant une température suffisante.

M. Marmoy interroge sur l'installation de panneaux photovoltaïques. Ils ne sont pas prévus car la consommation électrique est jugée non excessive. Ils pourront être installés ultérieurement sur base des consommations réelles sans supplément de coût. Il envisage également la solution d'un système de chauffage réversible. Ce système est toujours mis en place avec une pompe à chaleur ce qui n'était pas idéal dans ce projet.

M. Boreux interroge sur l'absence de sanitaires à l'étage. C'était un choix pour économiser de la place à l'étage.

M. Schadeck souligne qu'il s'agit finalement d'un don qui coûte avec un investissement sur fonds propres de 1,2 millions d'euros. Le bâtiment devra être bien utilisé.

M. Boreux interroge sur le retour financier de cet investissement. L'objectif n'est pas de rapporter de l'argent mais de fournir des locaux pour des événements culturels, pour les funérailles civiles et les activités communales. L'utilisation sera différente de celle de la maison de village.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 20211246 relatif au marché "Maison rurale multiservices (salle l'Union)" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.405.909,71 € hors TVA, ou 1.701.150,75 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60 et sera financé par moyens propres, un emprunt et subsides ;



- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2024 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211246 et le montant estimé du marché "Maison rurale multiservices (salle l'Union)", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.405.909,71 € hors TVA, ou 1.701.150,75 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 124/723-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 6 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Article 7 : De transmettre le dossier de projet définitif pour approbation au SPW – Développement rural.

2. Rénovation de l'hôtel de ville – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
--

M. Guebels explique que le dossier a déjà été présenté au conseil communal. Après examen par le SPW Infrastructures, des remarques ont été émises principalement sur les clauses administratives, raison pour laquelle le dossier est à nouveau soumis à l'avis du conseil.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de rénover l'hôtel de Ville ;
- Considérant la subvention de 641.000 euros reçue pour ces travaux dans le cadre du plan de relance de la Wallonie ;
- Considérant que le dossier a été approuvé par le conseil communal le 4 décembre 2023 ;
- Considérant l'adaptation du dossier suivant les diverses remarques du SPW ;
- Considérant le cahier des charges N° 20211044 relatif au marché "Rénovation Hôtel de Ville Musson" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1, estimé à 1.669.374,65 € hors TVA, ou 2.019.943,33 € TVA comprise ;
 - * Lot 2, estimé à 140.181,25 € hors TVA, ou 169.619,31 € TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.809.555,90 € hors TVA, ou 2.189.562,64 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;



- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 21 juin 2024 ;

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20211044 et le montant estimé du marché "Rénovation Hôtel de Ville Musson", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.809.555,90 € hors TVA, ou 2.189.562,64 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 104/723-60.

Article 5 : De transmettre les documents adéquats au SPW pour obtention du subside.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

3. Evaluation du Programme Stratégique Transversal communal 2018-2024 – Prise d'acte

La Directrice générale présente le rapport d'évaluation du PST.

M. Boumkassar interroge sur la possibilité de remonter l'avis des communes sur le processus. Des communes-pilotes avaient été désignées à la législature précédente et avaient déjà commenté le procédé. Mais il sera toujours possible de remettre un avis.

Le Conseil :

- Vu l'article L1123-27 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la déclaration de politique communale et au programme stratégique transversal ;
- Vu le décret du 19 juillet 2018, publié au Moniteur belge le 28 août 2018, intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu la prise d'acte du PST communal pour la législature 2018-2024 par le conseil communal du 2 septembre 2019 ;
- Considérant que ce programme est un document stratégique qui aide les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de planification et de l'évaluation ;
- Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés ;
- Considérant que ce programme repose sur une collaboration étroite entre le Collège communal et l'administration pour le volet qui leur est propre ;
- Considérant que ce programme doit faire l'objet d'une évaluation à mi-mandat ainsi que d'une évaluation en fin de législature ;
- Considérant que l'évaluation de fin de législature doit être transmise au Conseil communal ;
- Considérant le rapport d'exécution constitué par le Comité de direction et porté à la connaissance du collège en date du 15 avril 2024 ;
- Considérant le rapport d'évaluation du PST préparé par le Collège communal ;
- Vu la réunion du comité de concertation commune/CPAS du 17 juin 2024 ;
- Après en avoir délibéré ;

PREND ACTE :

De l'évaluation finale du Programme Stratégique Transversal communal pour la législature 2018-2024 tel qu'annexé à la présente délibération.

Le PST ainsi que le rapport d'évaluation sera publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1.



La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon ainsi qu'à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

4. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1/2024 du CPAS

Mme Goeury, présidente du CPAS, présente les modifications budgétaires.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu la loi organique des CPAS ;
- Vu la nécessité d'adapter ou créer certains crédits budgétaires ordinaires notamment concernant l'énergie et les aides sociales diverses ;
- Vu l'abandon du projet UREBA exceptionnel pour la rénovation énergétique de bâtiment de la Repasserie ;
- Vu la décision de revoir à la baisse ces travaux et d'introduire une demande de subside UREBA classique ;
- Vu le projet de modification budgétaire ordinaire n°1 pour l'année 2024 du CPAS, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale le 23 mai 2024 ;
- Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est nécessaire ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

- La modification budgétaire ordinaire n° 1/2024 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	1.279.760,99 €
❖ Dépenses	1.279.760,99 €

soit une augmentation en recettes et dépenses : 27.766,33 € sans aucune intervention communale.

- La modification budgétaire extraordinaire n° 1/2024 : qui se présente comme suit :

❖ Recettes	66.175,09 €
❖ Dépenses	66.175,09 €

soit une diminution en recettes et dépenses : 70.824,91 € sans aucune intervention communale.

5. Ordonnance de police relative à l'affichage électoral

Le Conseil :

- Vu les articles 119, 134 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale du 24 juin 1988 ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, notamment les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14 §1, 2 et 4, L4124-1 §1 et L4130-1 à L4130-4 ;
- Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Vu le décret relatif à la voirie communal du 6 février 2014, notamment les articles 60 §2 2° et 65 ;
- Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;
- Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
- Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
- Vu l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg pris en date du 24 mai 2024 et sans préjudice de ce dernier ;
- Après en avoir délibéré ;



DÉCIDE :

Article 1 : A partir du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3 : Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes, soit un panneau par liste complète. En cas de liste incomplète, la surface dédiée à chaque parti se fera au prorata du nombre de candidats.

Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisés que s'ils sont dûment munis du nom d'un éditeur responsable et qu'ils indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 22 heures et 7 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- Du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

- D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site <http://leproadmin.raadvst-consetat.be/> dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat de 12 janvier 1973.

Article 10 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Gouverneur de la Province
- Au Collège provincial avec un certification de publication
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de la Province de Luxembourg
- Au greffe du Tribunal de Police
- A Monsieur le Chef de la Zone de police Sud Luxembourg
- Au SPW Intérieur et Action Sociale
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.



6. Assemblée générale de Vivalia du 25 juin 2024

Le Conseil :

- Vu la convocation adressée ce 24 mai 2024 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix ;
- Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA ;
- Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 25 juin 2024 à 18h30 au CUP de Bertrix, route des Ardoisières, 100 à 6880 Bertrix tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;

Article 2 : de charger les délégués désignés pour représenter le Commune par décision du conseil communal du 21 janvier 2019 et du 16 octobre 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA du 25 juin 2024 ;

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

M. Marmoy informe que Libramont veut faire sa Proxi Clinique en dehors de l'hôpital existant. Les sites ne sont pas encore fixés, les discussions sont en cours avec les communes concernées. Saint-Mard devrait accueillir les soins palliatifs, la revalidation de base et des petits soins d'urgence.

M. Boreux rapporte les propos du Dr Hut, spécialiste en la matière engagée par la Ville d'Arlon, concernant le nombre de lits trop élevé du nouveau site. Les lits inoccupés ne donneront pas lieu à des subsides ce qui entraînera une perte de rentabilité du projet. Il demande que ce point soit soulevé lors de l'AG. Ne disposant pas de source de revenus particulières, Musson doit maîtriser ses dépenses.

Mme Vitulano mentionne que, pendant la crise du Covid, le nombre de lits n'était pas suffisant et que nous ne sommes pas à l'abri d'autres pandémies. Il ne faut pas faire d'économie sur les soins de santé.

La question sera posée à l'AG.

7. Entretien extraordinaire de la rue du Paquis – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Guebels explique que les travaux prévus concernent le coffre de la voirie, la reconstruction complète de celle-ci, la pose de filets d'eau, la création d'un parking pour l'école, d'une zone de manœuvre au bout de la rue, de trottoirs et d'un plateau ralentisseur, la rénovation de l'égouttage, de la distribution d'eau et la pose de raccordements en attente.

M. Schadeck s'étonne de la largeur de la voirie limitée à 4 mètres. La largeur de 4 mètres plus les filets d'eau permettent le passage de deux véhicules à vitesse réduite ce qui est préférable vu la proximité de l'école.



Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de rénover (voirie, distribution d'eau, égouttage) et sécuriser la rue de Paquis à Mussy-la-Ville ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire rue du Paquis à Mussy" a été attribué à Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON ;
- Considérant le cahier des charges N° 20214222 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 990.584,25 € hors TVA, ou 1.198.606,94 € TVAC ;
- Considérant que la commune de Musson prendra en charge 771.475,13 euros HTVA ou 927.391,97 euros TVAC et la SPGE prendra en charge 271.214,97 euros HTVA ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres et emprunt ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2024 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2024 ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20214222 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire rue du Paquis à Mussy", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 990.584,25 € hors TVA, ou 1.198.606,94 € TVA comprise dont 771.475,13 euros HTVA ou 927.391,97 euros TVAC à charge de la commune de Musson.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60.

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. Entretien extraordinaire de la rue Etienne Lenoir et de la rue de la Haie de Dieu – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Guebels explique que les travaux prévus concernent le coffre de la voirie, la reconstruction complète de celle-ci, la pose de filets d'eau, la création d'un trottoir et d'un plateau ralentisseur, le remplacement d'un petit tronçon d'égouttage et le renouvellement de la distribution d'eau.



Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant la nécessité de rénover, moderniser et sécuriser les rues Etienne Lenoir et de la Haie de Dieu à Mussy-la-Ville ;
- Considérant que ces travaux sont repris dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 ;
- Considérant que le marché de conception pour le marché "Entretien extraordinaire rue Etienne Lenoir et Haie de Dieu" a été attribué à Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON ;
- Considérant le cahier des charges N° 20244212 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.202.615,65 € hors TVA, ou 1.455.164,94 € TVAC ;
- Considérant que le montant de 64.887,60 euros HTVA sera pris en charge par la SPGE ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 et sera financé par fonds propres, emprunt et subsides ;
- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2024 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2024 ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20244212 et le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire rue Etienne Lenoir et Haie de Dieu", établis par l'auteur de projet, Service Technique Provincial, Square Albert I n°1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.202.615,65 € hors TVA, ou 1.455.164,94 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De transmettre ce dossier au SPW dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60.

Article 6 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

M. Marmoy mentionne que la rue de la Station à Signeulx est également dans un très mauvais état, surtout suite aux travaux de construction de deux immeubles. Un état des lieux avait été effectué et des réparations seront demandées aux responsables avant une rénovation complète.

M. Boreux explique qu'il serait aussi préférable d'interdire la circulation sur la route de Saint-Joseph fortement dégradée. Un panneau avait été placé mais nous a été volé, il sera remplacé. Cette voirie pourrait être l'objet d'un subside dans le cadre des voiries agricoles mais probablement en deux parties vu la longueur.



9. Approbation du reporting financier justifiant le subside de soutien régional face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau

M. Guebels explique qu'il s'agit de justifier l'augmentation des coûts énergétiques liés à la production d'eau.

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2023 confiant une mission déléguée à la Société Wallonne des eaux pour soutenir les distributeurs d'eau face à la crise énergétique en vue de maîtriser le prix de l'eau ;
- Vu le courrier à la date du 16 mai 2024 de la Société wallonne des eaux, nous informant que le montant alloué à la Commune de Musson s'élève à 33.691,00€, en annexe de la présente délibération ;
- Vu le courrier à la date du 16 avril 2024 de la Société wallonne des eaux, nous informant de l'obligation de fournir un reporting pour le 1er juin 2024 attestant la variation des frais d'exploitation liés à la crise d'énergie entre le 31 décembre 2021 et le 31 décembre 2023, en annexe de la présente délibération ;
- Considérant que le montant alloué à la Commune de Musson s'élève à 33.691,00€ ;
- Considérant l'augmentation significative des tarifs de l'électricité, des carburants et frais d'exploitation indirects (personnel, fournitures, emprunt, ...) en 2022 et 2023 ;
- Considérant que le receveur communal atteste que le montant de la variation des frais d'exploitation liés à la crise d'énergie pour ladite période est 60.747,91€, en annexe de la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 - D'approuver le reporting signé par le receveur régional M. Yves BESSELING.

Article 2 – De transmettre le dossier à la SWDE pour justifier le subside reçu.

10. Convention d'adhésion au marché du SPW pour les essais et analyses de sol

Le Conseil :

- Vu l'article L1222-7, paragraphe 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;
- Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
- Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
- Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
- Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit des pouvoirs locaux ;
- Qu'il propose de réaliser au profit des pouvoirs locaux des activités d'achat centralisées en fonction de l'objet et de l'ampleur de l'accord-cadre concerné dans le cadre du prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour les revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant ainsi que les essais routiers en général ;
- Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de travaux de voirie de tester un échantillonnage des travaux effectués pour prouver le respect du cahier des charges ;
- Après en avoir délibéré ;



DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1^{er} : d'adhérer à la centrale d'achat du SPW Mobilité et Infrastructures suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention ci-annexée.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

11. Accord de principe sur la vente d'un excédent de voirie à la rue Adrien Victor

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la demande de M. et Mme Kintziger sollicitant l'acquisition d'un excédent de voirie à la rue Adrien Victor à Musson située devant leur propriété ;
- Considérant les plans établis par le cabinet de géomètre Arpenlux, estimant la surface du lot A à 36 centiares comme décrit sur le plan en annexe ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 60 € par mètre carré, soit un montant de 2.160 € pour la partie de l'excédent de voirie concernée ;
- Considérant que les frais de géomètre et les frais d'acte sont à charge du demandeur ;
- Considérant l'accord reçu des demandeurs suite à cette proposition ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

La vente d'un excédent de voirie à la rue Adrien Victor à Musson à M. et Mme Kintziger pour le prix de deux mille cent soixante euros (2.160 €).

CHARGE :

Le Comité d'acquisition de la préparation de l'acte de vente.

12. Promesse de vente de terrains communaux au SPW

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;
- Vu la demande du SPW Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement pour l'acquisition de parcelles de terrain nous appartenant afin d'y établir une Zone d'Immersion Temporaire (ZIT) afin d'éviter d'éventuelles inondations à la sortie de Signeulx ;
- Considérant qu'il s'agit d'une cause d'intérêt public ;
- Attendu que cette acquisition est visée par un arrêté d'expropriation (dont l'adoption ainsi que la publication au Moniteur belge est en cours) et doit être effectuée pour cause d'utilité publique ;
- Considérant les plans établis par le géomètre du SPW, en annexe, estimant :
 - la surface du terrain cadastré Musson, 2^{ème} division, section C, n°1267A à 52 a 50 ca
 - la surface d'une partie du terrain cadastré Musson, 2^{ème} division, section C, n°1179A à 23 a 56 ca ;
- Considérant l'estimation réalisée par le Comité d'acquisition établie à 21.900 € pour la surface totale ;
- Vu le projet d'acte de vente établi par le Comité d'acquisition et annexé à la présente délibération ;
- Considérant l'accord du Collège communal pour cette transaction
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : d'approuver la promesse de vente établie par le Comité d'acquisition et jointe en annexe et d'habiliter le Comité d'acquisition du Luxembourg à authentifier l'acte de vente.



Article 2 : de dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office en vertu de la signature de l'acte de vente définitif en faveur du SPW.

Article 3 : de charger le Collège communal d'approuver les conditions auxquelles interviendront l'acte de vente définitif par la Commune en faveur du SPW.

13. Auteur de projet pour l'extension du centre sportif – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Bonnier explique que le précédent projet a dû être abandonné car trop coûteux avec un investissement estimé à plus de 4 millions d'euros et suite au changement dans la subsideation par Infraspports (de 80% à 60% maximum). Il est nécessaire de mettre en œuvre un projet moins ambitieux, plus réaliste mais qui répondra toujours aux besoins des clubs. Le nouvel objet étant trop éloigné du précédent, il n'est pas possible de continuer avec le même auteur de projet.

M. Schadeck interroge sur la taille du plateau. Celui-ci n'est pas défini, cela dépendra des impositions d'Infraspports mais ce sera toujours un plateau multisports. Le Collège a souhaité laisser une marge de manœuvre pour ne pas se retrouver coincé comme c'est le cas aujourd'hui. Les précédents projets étaient trop cadrés et ne permettaient pas de sortir de l'objet défini, raison pour laquelle il a fallu relancer un marché. M. Schadeck questionne également sur l'estimation de ce nouveau projet. Elle n'a pas été réalisée. Selon lui, pour garder un plateau correct, la superficie totale devrait avoisiner les 800 m2 et il faut compter un investissement de 2.400 € par mètre carré, donc un investissement total de près de 3 millions d'euros. C'est le deuxième architecte qui est désigné pour ce projet sans arriver à la réalisation. Au total, 111.000 € ont déjà été dépensé sans résultat. Lors du dernier marché, c'est l'auteur de projet le plus cher qui avait été retenu selon d'autres critères. Pour M. Schadeck, il faut être plus précis dans le cahier des charges pour avoir une estimation suivant les recommandations d'Infraspports. Il ne se dit pas contre le projet car il a toujours soutenu ce dossier mais veut éviter de se retrouver dans la même situation et de perdre de l'argent. Il signale aussi qu'il faudrait réfléchir à intégrer un terrain de padel qui est un sport en pleine expansion.

M. Boreux comprend que nous ne disposons pas de toutes les compétences techniques et juridiques nécessaires pour un tel projet et estime qu'il faut se renseigner auprès d'autres communes qui ont mis en œuvre ce genre d'infrastructures dernièrement.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité d'agrandir le centre sportif étant donné la forte occupation de celui-ci ainsi que les nouvelles demandes ;
- Considérant le cahier des charges N° 2024-348 relatif au marché "Auteur de projet pour l'extension du centre sportif" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA, ou 50.000,00 € TVAC ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/733-60 (n° de projet 20247644) et sera financé par fonds propres ;



- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2024 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable à la même date ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2024 ;

DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2024-348 et le montant estimé du marché "Auteur de projet pour l'extension du centre sportif", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA, ou 50.000,00 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 764/733-60 (n° de projet 20247644).

14. Approbation du compte 2022 de la fabrique de Willancourt

M. Bonnier indique que les comptes ont du retard suite au changement du conseil de fabrique, cela va se résorber.

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2022 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 8 août 2023 et se décompose comme suit ;

Récapitulation recettes	Budget 2022	Compte 2022
Recettes ordinaires	3.682,55	3.771,06
Recettes extraordinaires	15.871,48	17.105,54
TOTAL RECETTES	19.554,03	20.876,60
Récapitulation dépenses	Budget 2022	Compte 2022
Chapitre 1 ^{er}	1.700,00	2.824,01
Chapitre 2	2.104,03	1.568,76
Total dépenses ordinaires :	15.750,00	4.392,77
Dépenses extraordinaires	0,00	15.750,00
TOTAL DEPENSES	19.554,03	20.142,77
Balance		
Recettes	19.554,03	20.876,60
Dépenses	19.554,03	20.142,77
RESULTAT	0,00	733,83

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 28 août 2023 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 20 septembre 2023 du compte 2022, sans remarques particulières ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (*certaines* justificatifs, extraits bancaires, et *quelques* factures, etc..). En effet, malgré plusieurs demandes, je n'ai jamais reçu les documents demandés : note de crédit électricité, facture cire, encens et chandelles, factures de chauffage, facture des frais de



correspondance, factures assurance. Je n'ai pas reçu de justificatifs pour le nettoyage de l'église, le traitement du sacristain mais les montants sont les mêmes que l'année 2021. Dans les recettes est inscrit 25,00 € pour les droits de la fabrique dans les inhumations : montant que je ne retrouve pas dans les extraits. Monsieur Pirlot s'occupe de son papa mourant et est indisponible pour des renseignements ;

- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire ou les quelques dépassements de crédit à savoir cire, encens, chandelles, électricité, chauffage mazout et achat de livres liturgiques n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Considérant qu'après examen, il apparaît qu'il y a une petite erreur lors du calcul des dépenses liées à l'éclairage à l'électricité, à la remise allouée au trésorier, aux contributions ;
- Après contrôle, les articles suivants doivent être rectifiés, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D5	Eclairage à l'électricité	197,01	199,45
D41	Remises allouées au trésorier	93,48	90,87
D47	Contributions	35,31	86,27
Dépenses en plus			50,79

- Vu l'avis de légalité remis par notre Receveur Régional en date du 6 juin 2024 ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2022 de la Fabrique d'église de Willancourt approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le compte de la Fabrique d'église de Willancourt de 2022 qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	3.771,06
- dont une intervention communale ordinaire de :	1.901,55
Recettes extraordinaires totales	17.105,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.355,54
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	2.826,45
Dépenses ordinaires du chapitre II	1.617,11
Dépenses extraordinaires du chapitre II	15.750,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	20.876,60
Dépenses totales	20.193,56
Résultat comptable (boni)	683,04

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2022 est transmise à la Fabrique d'église de Willancourt.

15. Approbation du compte 2023 de la fabrique de Musson

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 15 avril 2024 et se décompose comme suit ;

<i>Récapitulation recettes</i>	<i>Budget 2023</i>	<i>Compte 2023</i>
Recettes ordinaires	16.450,27	16.892,84
Recettes extraordinaires	5.790,73	5.781,46
TOTAL RECETTES	22.241,00	22.674,30
<i>Récapitulation dépenses</i>	<i>Budget 2023</i>	<i>Compte 2023</i>
Chapitre 1 ^{er}	6.962,00	4.951,30
Chapitre 2	8.479,00	7.446,24
Total dépenses ordinaires :	15.441,00	12.397,54
Dépenses extraordinaires	6.800,00	6.793,70
TOTAL DEPENSES	22.241,00	19.191,24
<i>Balance</i>		
Recettes	22.241,00	22.674,30
Dépenses	22.241,00	19.191,24
RESULTAT	0,00	3.483,06

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 22 avril 2024 ;
- Considérant que l'Evêché n'a pas encore remis son avis ;
- Considérant l'examen des pièces remises par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire ou les quelques dépassements de crédit à savoir cire, encens, chandelles, électricité, entretien de l'orgue et volontariat organiste n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Considérant qu'après examen, il apparaît qu'il y a une petite erreur lors du calcul des recettes et dépenses électricité : la note de crédit annuelle a été déduite du montant total des dépenses au lieu d'être reprise en recettes ;
- Après contrôle, les articles suivants doivent être rectifiés, comme détaillé dans le tableau repris ci-après :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Ancien montant (€)</i>	<i>Nouveau montant (€)</i>
R18e	Note de crédit autres	0,00	243,07
D5	Eclairage à l'électricité	676,64	919,50

- Vu l'avis de légalité remis par notre Receveur Régional en date du 6 juin ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2023 de la Fabrique d'église de Musson approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le compte de la Fabrique d'église de Musson de **2023** qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	17.135,91
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.050,27
Recettes extraordinaires totales	5.781,46
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.175,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.577,76



Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	5.194,37
Dépenses ordinaires du chapitre II	7.446,24
Dépenses extraordinaires du chapitre II	6.793,70
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	22.917,37
Dépenses totales	19.434,31
Résultat comptable (boni)	3.483,06

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2023 est transmise à la Fabrique d'église de Musson.

16. Approbation du compte 2023 de la fabrique de Signeulx

Le Conseil :

- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 6 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Considérant que le trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2023 ;
- Considérant que le projet de compte a été soumis et approuvé à l'unanimité au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 20 avril 2024 et se décompose comme suit ;

Récapitulation recettes	Budget 2023	Compte 2023
Recettes ordinaires	5.716,02	5.890,66
Recettes extraordinaires	1.280,88	3.031,54
TOTAL RECETTES	6.996,90	8.922,20
Récapitulation dépenses	Budget 2023	Compte 2023
Chapitre 1 ^{er}	3.081,00	1.979,14
Chapitre 2	3.915,90	2.755,51
Dépenses extraordinaires		0,00
TOTAL DEPENSES	6.996,90	4.734,65
Balance		
Recettes	6.996,90	8.922,20
Dépenses	6.996,90	4.734,65
RESULTAT	0,00	4.187,55

- Considérant que le compte approuvé a été transmis à l'administration communale le 22 avril 2024 ;
- Vu l'approbation par l'Evêché en date du 23 mai 2024 du compte 2023, sans remarques particulières ;
- Considérant que les pièces remises ont été examinées par le service financier (justificatifs, extraits bancaires, factures, etc..) ;
- Considérant que les dépenses sans crédit budgétaire ou les quelques dépassements de crédit à savoir éclairage, avis de décès n'ont que peu d'impact sur le résultat de l'exercice, toutefois une adaptation de crédit est éventuellement à prévoir pour le futur ;
- Vu l'avis de légalité de Monsieur le Receveur Régional ;
- Considérant que l'avis de publication du résultat du compte de 2023 de la Fabrique d'église de Signeulx approuvé sera affiché durant le délai légal ;
- Après en avoir délibéré,



APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Le compte 2023 de la Fabrique d'église de Signeulx qui se présente comme suit :

Recettes ordinaires totales	5.890,66
- dont une intervention communale ordinaire de :	5.578,02
Recettes extraordinaires totales	3.031,54
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.031,54
Dépenses	
Dépenses ordinaires du chapitre Ier	1.979,14
Dépenses ordinaires du chapitre II	2.755,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II	0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	8.922,20
Dépenses totales	4.734,65
Résultat comptable (boni)	4.187,55

En application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du compte 2023 est transmise à la Fabrique d'église de Signeulx.

17. Conditions de recrutement d'un ouvrier polyvalent (niveau D2 minimum) H/F à temps plein pour le service travaux

Le Conseil :

- Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu les statuts administratif et pécuniaire approuvés par le Conseil communal le 19 décembre 2022, et plus particulièrement le chapitre IV consacré au recrutement ;
- Vu le cadre du personnel approuvé par le Conseil communal le 4 août 2020 ;
- Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique solide et solidaire ;
- Attendu qu'il est prévu au cadre des postes d'ouvriers qualifiés au niveau D2 minimum au sein du service des travaux ;
- Attendu que ces postes sont actuellement vacants ;
- Attendu qu'il y a lieu de fixer :
 - La nature et les qualifications de l'emploi à pourvoir ;
 - Les conditions particulières de recrutement ;
 - La forme et le délai d'introduction des candidatures ;
 - Le programme ainsi que les règles de cotation des examens ;
 - Le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger ;
- Considérant que l'article 13 du statut administratif et pécuniaire relatif à la mobilité volontaire s'applique ;
- Considérant que l'article 25 du statut administratif et pécuniaire relatif au stage s'applique également à la présente procédure de recrutement ;
- Attendu que la volonté future du Collège communal est d'ouvrir un de ces postes à un agent expérimenté dans son domaine ;
- Attendu que ce recrutement est effectué en vue de la désignation future d'un brigadier ce qui justifie l'ancienneté requise étant donné que cette fonction est une fonction d'encadrement et qu'une telle expérience permet de mieux appréhender les différents profils du personnel à gérer et les différentes missions du service ;
- Considérant que conformément à l'article L1124-40§1, 3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
- Vu l'avis de légalité favorable de M. le Receveur en date du 13 juin 2024 ;
- Attendu que les organisations syndicales ont été consultées ;
- Vu l'approbation du projet de délibération par les syndicats ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

APPROUVE À L'UNANIMITÉ :

Article 1 : de procéder au recrutement d'un ouvrier qualifié de niveau D2 minimum (m/f) affecté au service travaux à temps plein (38 heures par semaine). Le profil de fonction est le suivant :

Finalités : ouvrier qualifié au sein du service travaux (m/f)

Missions principales :

- Etre en charge de l'entretien des espaces verts publics (parterres, chemins, haies, forêts, pelouses, cimetières, filets d'eau...)
- Assurer la propreté des lieux publics
- Entretenir le patrimoine communal
- Participer à l'entretien des voiries
- Avoir une connaissance minimum au niveau de la distribution d'eau pour parer aux urgences et apporter un soutien à l'équipe en place
- Utiliser les engins de chantier pour divers travaux
- Gérer les stocks et signaler les besoins
- Assurer certains aspects techniques lors de l'organisation des installations de lieux de travail
- Préparer les chantiers et remettre le matériel et les lieux en état après les travaux
- Respecter les prescriptions de sécurité, notamment installer les signalisations nécessaires et utiliser l'équipement adéquat
- Réaliser des tests basiques sur certaines machines pour s'assurer du bon fonctionnement de celles-ci et les entretenir
- Identifier et signaler les anomalies ou problèmes éventuels
- S'adapter aux contraintes du métier
- Signaler des défauts importants aux supérieurs hiérarchiques

Cette liste est non exhaustive et non limitative.

Compétences principales : le candidat devra présenter les capacités suivantes :

- faire à la fois preuve d'autonomie et savoir travailler en équipe et en harmonie ;
- pouvoir utiliser des machines utiles à la fonction ;
- faire preuve de courtoisie et de politesse ;
- pouvoir être joignable et rappelable, même en dehors des heures de travail, ainsi que le week-end en cas d'urgence ;
- faire preuve d'initiative, d'esprit critique, d'analyse et de recherche et développer une capacité d'adaptation pour faire face aux situations imprévues ;
- être travailleur, dynamique, organisé, ordonné et motivé ;
- travailler dans un souci constant de qualité et d'efficacité du service rendu au public ;
- communiquer avec son équipe et sa hiérarchie afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- faire preuve de discrétion, de déontologie et d'éthique dans l'exercice de sa fonction ;
- être courageux et prêt à travailler à l'extérieur par tous les temps ;
- s'engager à suivre une formation continuée, le cas échéant.

Article 2 : de fixer comme suit les conditions de recrutement :

Conditions générales :

- être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers
- Avoir une connaissance de la langue française suffisante au regard de la fonction à exercer ;
- Jouir des droits civils et politiques ;
- Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
- Etre âgé de 18 ans au moins ;
- Etre porteur d'un diplôme en relation avec l'échelle barémique attribuée sur base du statut administratif ;
- Valider sa période de stage conformément à l'article 25 du statut administratif et pécuniaire ;



Royaume de Belgique
Province de Luxembourg
Commune de Musson

- Réussir un examen conformément à la procédure décrite à l'article 11 bis du statut administratif.

Conditions particulières :

- être porteur d'un diplôme au moins égal à celui qui est décerné à la fin des études de l'enseignement technique secondaire inférieur ou posséder un titre de compétences de base délivré par le Consortium de validation de compétence et correspondant au niveau du diplôme du 2^{ème} degré et en lien avec l'emploi considéré ou posséder un titre de formation certifié et délivré par un organisme agréé par le Gouvernement wallon (échelle D2) ;
- posséder un permis de conduire (catégorie B) ;
- justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
- disposer d'une expérience de 10 ans au sein d'un service travaux d'une administration communale ;
- réussir un examen.

Article 3 : la lettre de candidature, comportant la signature manuscrite, accompagnée des pièces ci-après :

- curriculum vitae ;
- copie du diplôme requis ;
- une copie du permis de conduire ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 1) postérieur à la date de la déclaration de vacance d'emploi

sera adressée uniquement par lettre recommandée ou par remise d'un écrit contre accusé de réception auprès de la Directrice générale, dans le délai fixé par l'avis d'engagement, à l'attention du :

Collège communal
Administration communale de Musson
Place Abbé Goffinet, 1
6750 MUSSON

Toute candidature incomplète, non signée, transmise hors délai ou transmise par un autre moyen que ceux mentionnés ci-dessus, sera considérée comme irrecevable.

Toute candidature ne répondant pas aux conditions générales ou particulières susvisées sera rejetée.

Le candidat retenu devra satisfaire aux exigences de l'examen de santé auprès de l'organisme de médecine du travail de l'administration communale.

Article 4 : de fixer le programme des épreuves de l'examen ainsi que les règles de cotation :

- une épreuve orale générale (entretien approfondi) pour évaluer la personnalité du candidat, pour juger entre autres, de sa maturité, de sa motivation et de ses aptitudes à exercer la fonction et de sa vision du service.

Les conditions de réussite sont établies comme suit :

- avoir obtenu au minimum 60% sur l'épreuve orale.

Article 5 : de fixer le mode de constitution du jury ainsi que les qualifications requises pour y siéger :

- la Bourgmestre
- deux Echevins
- la directrice générale f.f.
- l'agent technique en chef.

Chaque groupe politique représenté au Conseil communal ainsi que les organisations syndicales (dans les limites fixées à l'article 14 de l'Arrêté Royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) pourront désigner un représentant en tant qu'observateur lors de ces épreuves. Elles seront informées au minimum dix jours calendrier avant l'examen de la date de celui-ci.

Article 6 : de constituer une réserve de recrutement, comprenant les lauréats de l'examen, valable deux ans.

Article 7 : de charger, pour le surplus, le Collège communal de toutes les formalités et démarches requises par la procédure d'engagement, de l'organisation et du déroulement des épreuves d'examen.

M. Marmoy signale que l'administration pourrait également faire appel à des entreprises extérieures pour certains travaux afin de soulager le service.



18. Motion contre les modifications tarifaires et autres mesures restrictives de la SNCB ayant des répercussions sur les seniors luxembourgeois

Le Conseil :

- Attendu que toute augmentation des coûts de transport représente une charge significative pour les seniors luxembourgeois, notamment ceux disposant de revenus modestes ;
- Attendu que l'impact financier de la révision des tarifs de la SNCB risque de restreindre la mobilité et l'accès des seniors à des services essentiels ;
- Attendu qu'une augmentation des tarifs risque de conduire à une réduction des services ou des aménagements qui sont destinés aux seniors tels que l'accompagnement en gare (monter et descendre du train...), rampes d'accès, sièges confortables, et que cela pourrait compromettre leur capacité de voyager en toute sécurité et confort ;
- Attendu que pour de nombreux aînés, les voyages en train sont primordiaux pour maintenir le lien avec leur famille, leurs amis et leur communauté : une augmentation des tarifs pourrait dissuader les seniors de voyager, augmentant ainsi le risque d'isolement social et de solitude, avec des conséquences néfastes sur leur bien-être mental et émotionnel ;
- Attendu que la Province de Luxembourg est une province rurale avec une difficulté manifeste d'accès à certains services (publics ou marchands) et que les seniors luxembourgeois sont donc davantage amenés à se déplacer, sur de plus longues distances, que sur d'autres territoires et devront alors payer un billet de train plus cher au vu de leur éloignement géographique ;
- Attendu que les seniors ont déjà contribué à la société tout au long de leur vie active et qu'ils devraient pouvoir profiter de leur retraite et de leur liberté de voyager sans être pénalisé financièrement ;
- Attendu que les plages horaires réduites des guichets de la SNCB entravent l'accessibilité à ce moyen de transport pour les seniors, particulièrement ceux dépourvus d'accès à internet ou éprouvant des difficultés avec les distributeurs automatiques de billets et que les guichets en gare demeurent pour eux souvent le seul moyen d'acquiescer des billets de train ou d'obtenir des renseignements sur les horaires et tarifs ;
- Attendu qu'une partie de la population, telle que les seniors, requièrent une assistance personnalisée pour l'achat de billets ou la planification de leurs déplacements et que les guichets en gare fournissent un service humain et individualisé répondant à ces besoins spécifiques ;
- Attendu que les citoyens ont le droit à des services de transport accessibles et adaptés à leurs besoins et que les horaires d'ouverture restreints des guichets de la SNCB vont donc à l'encontre de ce principe, et plus particulièrement pour les seniors avec des besoins spécifiques ;
- Attendu que la Province de Luxembourg mène des actions en faveur des seniors et veille à leur bien-être, par le biais du Conseil Consultatif Provincial des Aînés qui représente et défend les intérêts de toutes les personnes âgées, quelles que soient les dimensions de vie concernées ;
- Attendu que le Conseil Consultatif Communal des Aînés de Musson a manifesté également son soutien et souhaite se joindre à cette action ;
- Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE :

- De partager les préoccupations exprimées par les seniors luxembourgeois concernant les répercussions de la nouvelle tarification ainsi que des autres mesures risquant de limiter leurs déplacements ;
- De s'opposer à cette révision tarifaire de la SNCB pour les seniors, craignant qu'elle n'entraîne des difficultés financières, un isolement social accru et une limitation de l'accessibilité des services essentiels pour cette population ;
- D'appeler au sens de la responsabilité de l'Etat et de la SNCB et leur demander de revoir le futur plan tarifaire ;
- De demander à la SNCB de revoir sa politique d'ouverture des guichets et de numérisation de ses services afin d'assurer une égalité d'accès pour tous les usagers ;
- De saluer les différentes initiatives menant une réflexion sur la problématique de la mobilité et d'encourager les seniors luxembourgeois à exprimer leurs préoccupations à ce sujet via les possibilités d'interpellations communales et provinciales tels que les Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;



- De souligner que les provinces et les communes sont idéalement positionnées pour mener des actions favorisant la mobilité des citoyens ;
- De réaffirmer le rôle essentiel du Conseil Consultatif Communal des Aînés en tant que porte-parole des préoccupations des seniors du territoire et des enjeux liés au vieillissement ;
- D'inviter le Conseil Consultatif Communal des Aînés et ses membres à poursuivre et intensifier leurs actions en faveur des seniors, et d'appeler ces derniers à rester activement engagés en tant que citoyen à part entière dans les débats sociétaux ;
- De poursuivre et développer ses efforts concernant sa population senior et en matière de mobilité ;
- De défendre les droits des seniors à une mobilité abordable, accessible et équitable ;
- De soutenir les seniors dans le développement de leurs compétences numériques notamment à travers l'Espace Public Numérique ;
- De veiller au maintien des contacts humains et personnalisés entre les citoyens, les agents et les services publics.

Cette motion sera transmise au Gouvernement fédéral par l'intermédiaire du Ministre de la Mobilité, au Gouvernement wallon par l'intermédiaire du Ministre de la Mobilité, au Président de la SNCB et à la Province de Luxembourg.

Divers

- **Mme Guillaume informe les conseillers que le Commissaire d'arrondissement a remis un rapport favorable sur la situation de caisse pour la période du 01/01/2024 au 31/03/2024.**
- **Mme Guillaume informe également que l'avis du Pôle Aménagement du Territoire concernant le nouveau PCDR est favorable. Il ne manque donc plus que la signature du nouveau Ministre.**
- **M. Bonnier rappelle aux conseillers que la cérémonie de remise des mérites sportifs aura lieu ce vendredi 28 juin à 19h30.**

La présidente prononce le huis clos.

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 22 mai 2024, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale
C. ROSKAM

La Bourgmestre
S. GUILLAUME